

D084607/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 novembre 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive (ue) de la commission modifiant la directive 2009/32/CE du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le 2-méthylloxolane

E 17292



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2022
(OR. en)

14877/22

DENLEG 83
FOOD 67
SAN 613

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 novembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D084607/02
Objet:	DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le 2-méthylxolane

Les délégations trouveront ci-joint le document D084607/02.

p.j.: D084607/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/896
(POOL/E2/2021/896/896-EN.docx)
D084607/02
[...](2022) **XXX** draft

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne le 2-méthyloxolane**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le 2-méthylloxolane

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients¹, et notamment son article 4, premier alinéa, points a) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/32/CE s'applique aux solvants d'extraction utilisés ou destinés à être utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients. Elle ne s'applique pas aux solvants d'extraction utilisés pour la production d'additifs alimentaires, de vitamines et d'autres additifs nutritionnels, sauf si ces additifs alimentaires, vitamines ou autres additifs nutritionnels figurent sur une des listes de son annexe I.
- (2) Le 6 janvier 2020, Pennakem Europa a introduit une demande d'autorisation du 2-méthylloxolane en tant que solvant d'extraction. Selon le demandeur, le 2-méthylloxolane pourrait être utilisé en remplacement de l'hexane actuellement autorisé, notamment pour les procédés d'extraction dans la production ou le fractionnement de graisses, d'huiles ou de beurre de cacao, dans la préparation de produits à base de protéines dégraissées, de farines dégraissées et dans la préparation de germes de céréales dégraissées et d'arômes à partir d'arômes naturels. La demande a ensuite été mise à la disposition des États membres.
- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a évalué la sécurité de l'utilisation proposée du 2-méthylloxolane en tant que solvant d'extraction alimentaire. Dans son avis adopté le 26 janvier 2022², l'Autorité a fixé la dose journalière tolérable (DJT) à 1 mg/kg de poids corporel par jour. L'Autorité a souligné que la DJT établie n'est dépassée dans aucun des groupes de population à l'exposition moyenne et au 95^e centile, et a conclu que le solvant d'extraction 2-méthylloxolane ne pose pas de problème de sécurité lorsqu'il est utilisé comme prévu et lorsque les limites maximales de résidus (LMR) proposées sont respectées. Le 2-méthylloxolane, tel qu'évalué par l'Autorité, est obtenu avec une pureté supérieure à 99,9 %. Les impuretés présentant les propriétés potentiellement les plus dangereuses, à savoir le furane et le 2-méthylfurane, ne posent pas de problème de sécurité s'ils sont utilisés

¹ JO L 141 du 6.6.2009, p. 3.

² EFSA Journal, 2022, 20(3): 7138.

conformément aux spécifications dans leurs limites maximales respectives de 50 mg/kg et de 500 mg/kg.

- (4) Il convient donc d'autoriser l'utilisation du 2-méthylloxolane en tant que solvant d'extraction dans la production ou le fractionnement de graisses, d'huiles ou de beurre de cacao, dans la préparation de produits à base de protéines dégraissées, de farines dégraissées et dans la préparation de germes de céréales dégraissées et d'arômes à partir d'arômes naturels. Il convient également d'établir des critères de pureté spécifiques pour le 2-méthylloxolane.
- (5) Il y a lieu dès lors de modifier la directive 2009/32/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2009/32/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN